

Avis sur la notification d'un contrôle préalable reçue du délégué à la protection des données du Comité des Régions à propos du dossier "télétravail"

Bruxelles, le 13 février 2012 (Dossier 2011-1133)

1. Procédure

Par e-mail daté du 7 décembre 2011, le délégué à la Protection des données du Comité des Régions (CdR) a soumis une notification dans le sens de l'article 27 (3) du règlement (CE) n° 45/2001 ("règlement"), concernant le dossier "télétravail". La correspondance envoyée était composée de 4 documents, en ce compris la notification.

Une demande d'information complémentaire a été envoyée le 17 janvier 2012. Il y a été répondu le 27 janvier 2012. Le 2 février 2012, le projet d'avis a été envoyé au DPD afin de lui permettre d'apporter ses commentaires. Le DPD a fait parvenir ses commentaires le 10 février 2012.

2. Les faits

Comme souligné par le CEPD dans un avis précédent¹, le télétravail n'est pas un droit statutaire. Il est par nature volontaire et compte simplement parmi les formules de travail dont peuvent bénéficier les services et le personnel qui en font la demande, sous réserve de l'intérêt du service, des disponibilités effectives et des dispositions statutaires. Ces éléments sont également rappelés dans la Décision du CdR relative à l'organisation d'un régime de télétravail (Article 2) qui forme la base juridique du traitement.

La **finalité** du traitement en question vise au traitement des candidatures faisant suite à l'appel à manifestations d'intérêts pour le télétravail et à l'établissement des conventions de télétravail.

Le traitement vise à permettre:

- la collecte et l'analyse des candidatures des membres du personnel intéressés à travailler sous forme de télétravail;
- l'établissement des conventions de télétravail des personnes sélectionnées;
- la gestion d'une liste de réserve permettant de remplacer les télétravailleurs dont la convention de télétravail aurait été résiliée.

En ce qui concerne les candidatures, elles sont introduites sous format papier et sont ensuite encodées dans un tableur de type Excel pour la gestion et, le cas échéant, le classement par ordre de priorité des candidatures. Les conventions de télétravail sont rédigées sous format

¹ Avis sur la notification d'un contrôle préalable reçue du délégué à la protection des données de la Commission européenne à propos du dossier "Sélection du personnel candidat au télétravail" (2007-0720) disponible sur le site du CEPD.

électronique et sont ensuite imprimées et signées en deux exemplaires par les parties concernées. Un exemplaire papier est gardé par les services de l'Administration.

Sont **concernés** les fonctionnaires, les agents temporaires et contractuels et les experts nationaux détachés.

Peuvent être traitées dans le cadre de la procédure de sélection des candidatures les **données** à caractère personnel suivantes d'un membre du personnel:

- a) nom, prénom;
- b) adresse interne;
- c) service d'affectation;
- d) fonction;
- e) ancienneté au sein du CdR (et, le cas échéant, du CESE) et au sein de l'unité;
- f) régime de travail (temps plein ou temps partiel);
- g) l'avis de son supérieur hiérarchique (Chef d'unité) sur
 - la compatibilité des tâches effectuées avec le télétravail;
 - les capacités du candidat à organiser son travail de manière autonome et à respecter les délais impartis;
 - sa motivation et son professionnalisme;
 - son aptitude à l'utilisation des technologies de l'information;
- h) l'existence d'un ou plusieurs critères de priorité éventuels le concernant
 - une mobilité réduite;
 - la présence d'enfants ou membres de sa famille présentant des besoins spécifiques d'encadrement et habitant sous son toit;
 - la présence d'enfants âgés de moins de 12 ans habitant sous son toit;
 - l'existence d'une situation personnelle ou de famille spécifique;
- i) l'existence d'un problème de santé ou de mobilité réduite relatif à sa personne ou d'une personne dont il a la charge au sens de l'article 2 de l'annexe VII du Statut pouvant donner lieu à l'octroi d'une formule de télétravail adaptée divergente des formules de télétravail proposées en règle générale.

Dans l'hypothèse où la priorité invoquée est fondée sur l'état de santé d'un tiers (parents, enfants,...) ou sur une situation familiale spécifique et que des données à caractère personnel de tiers sont communiquées, le fonctionnaire s'engage à informer la personne concernée de l'existence d'un traitement de données à caractère personnel la concernant et de ses droits.

Peuvent être traitées dans le cadre de l'établissement de la convention de télétravail les données à caractère personnel suivantes d'un membre du personnel:

- a) nom, prénom;
- b) affectation;
- c) coordonnées de contact du membre du personnel
 - adresse privée;
 - téléphone (gsm, fixe, fax);
 - adresse interne au bureau;
 - numéro de téléphone au bureau.

En ce qui concerne les **destinataires**, les données mentionnées ci-dessus (candidature et convention) ne sont accessibles sous une forme permettant l'identification des personnes concernées que par les personnes en charge des "Conditions de travail" de la Direction de l'Administration/Finances.

Concernant les candidatures, le formulaire de candidatures est transmis par la voie hiérarchique au service des conditions de travail. Outre les collègues affectés au service des conditions de travail, les destinataires des données reprise ci-dessus sont le chef d'unité et le directeur de la personne concernée.

Les données à caractère médical reprises sous les points h) et i) ci-dessus ne sont collectées que si la personne y consent. Le formulaire de déclaration de priorité qui mentionne le ou les critères de priorité éventuels est envoyé au service des "conditions de travail" – directement ou via le service Médico-social (en fonction de la priorité invoquée)– sous pli scellé. Les justificatifs de cette priorité sont envoyés quant à eux directement par la personne intéressée dans une enveloppe scellée au service médico-social de l'institution. Seul l'avis positif ou négatif sur le caractère prioritaire sera confirmé au service des "conditions de travail", celui-ci étant nécessaire à l'élaboration et au classement de la liste des candidats télétravailleurs.

Il en ira de même des données à caractère social lorsque le candidat sollicite une formule de télétravail spécifique au regard d'une situation particulière. Les documents à caractère social attestant de la situation particulière seront communiqués directement à l'assistant social. Seul l'avis positif ou négatif sur le caractère social de la demande sera confirmé au service des "conditions de travail", celui-ci étant nécessaire à l'octroi de la formule de télétravail spécifique.

Les différents documents sont **stockés** en format papier dans les locaux du service des "conditions de travail" (Direction de l'Administration/Finances). Le tableur Excel est accessible uniquement aux personnes du service des "conditions de travail" qui ont accès au drive partagé sur lequel se trouve le fichier.

Au niveau de **l'information** fournie aux personnes concernées, une déclaration de confidentialité spécifique relative au traitement des données personnelles sera publiée sur les pages du site intranet relatives à cette procédure. Le projet de déclaration a été envoyé au CEPD.

De plus, les personnes concernées peuvent exercer leurs **droits** conformément au règlement (CE) 45/2001 à tout moment, sur simple demande. Les droits et procédures relatives à l'accès, la rectification, le verrouillage, l'effacement etc. des données personnelles sont explicitées dans la déclaration de confidentialité spécifique susmentionnée. Le verrouillage des données s'opère 5 jours après réception de la demande et la modification et effacement s'effectue 2 semaines après réception de la demande.

Finalement, en ce qui concerne la **conservation**, les données à caractère personnel relatives aux candidatures éligibles sont conservées depuis leur réception par le service des "conditions de travail" pour une période de 3 ans. Ce délai s'explique par le fait que les personnes non-sélectionnées mais remplissant les conditions d'éligibilité seront placées dans une liste de réserve destinée à remplacer les membres du personnel dont la convention aura été résilié ainsi que par l'utilisation éventuelle de ces dossiers introduites lors d'appel à candidatures ultérieurs dans l'hypothèse où la personne réintroduirait sa candidature au cours de ceux-ci.

Les données des personnes non éligibles ne seront conservées que 12 mois après la clôture de l'appel à candidature (délai permettant éventuellement de répondre à une personne ayant introduit un recours contre la décision de l'administration conformément à l'article 90 du Statut).

[...]

3. Analyse légale

3.1. Contrôle préalable

La notification reçue le 7 décembre 2011 représente un traitement de données à caractère personnel ("*toute information concernant une personne identifiée ou identifiable*" - article 2.a du règlement) qui comprend les opérations de collecte, de conservation, de consultation et d'effacement appliquées à des données à caractère personnel. Le traitement de données présenté est effectué par une institution communautaire -le Comité des Régions - et il est mis en œuvre pour l'exercice d'activités relevant du champ d'application du droit communautaire (article 3.1).

Le traitement de la procédure de télétravail est à la fois manuel et automatique. En effet, le support de stockage est le document papier, classé dans le dossier individuel, pour ce qui concerne les formulaires de demande et un tableur Excel, pour ce qui concerne les données électroniques. L'article 3.2 est donc applicable en l'espèce. Dès lors, ce traitement tombe sous le champ d'application du règlement (CE) 45/2001.

L'article 27.1 du règlement soumet au contrôle préalable du CEPD tout "*traitement susceptible de présenter des risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées du fait de leur nature, de leur portée ou de leurs finalités*".

Le traitement a été notifié en vertu des articles 27.2.a (les traitements de données relatives à la santé), 27.2.b (les traitements destinés à évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées, tels que leur compétence, leur rendement ou leur comportement) et 27.2.c (traitements permettant des interconnexions non prévues en vertu de la législation nationale ou communautaire entre des données traitées pour des finalités différentes) du règlement.

En effet, le CdR considère, dans sa notification, que l'article 27.2.a) est applicable dans la mesure où un régime de priorité peut être mis en place par l'administration aux fins de sélection des candidatures dans l'éventualité où le nombre de candidatures serait supérieur au nombre de télétravailleurs admissibles. Dans ce cas, des données relatives à la santé des membres du personnel ou de personnes dont ils ont la charge peuvent être traitées par le service médico-social de l'institution. Dans l'hypothèse où des données à caractère personnel d'un tiers (parents, enfants, ...) sont communiquées par le candidat télétravailleur, celui-ci s'engage à informer la personne concernée de l'existence d'un traitement de données à caractère personnel la concernant et de ses droits. Il en sera de même lorsque la personne sollicite l'octroi d'une formule de télétravail adaptée sur l'existence d'un problème de santé d'une personne dont il a la charge.

En ce qui concerne l'article 27.2.b, l'argument avancé repose sur le fait que le formulaire de candidature doit comporter l'avis du chef d'unité sur le professionnalisme, la motivation et la capacité d'auto-organisation de la personne à accomplir les tâches demandées dans les délais.

La justification de l'application de l'article 27.2.c repose elle sur le fait que les ressources humaines et le service médical traitent déjà des données relatives à la santé et des données relatives à la conduite du personnel dans le cadre d'autres traitements (données relatives à la santé, allocations, évaluation du personnel, etc.). De cette façon, les données traitées selon la procédure du télétravail pourraient être considérées comme une extension de ces autres traitements.

Le CEPD considère qu'il y a contrôle préalable de la procédure de télétravail telle que soumise dans la notification du CdR. En effet, il ressort de la notification que la procédure prévoit que la demande et la convention de télétravail passent par la hiérarchie de la personne concernée². Il en découle qu'une décision de sélection a lieu afin d'autoriser ou pas une personne à présenter sa candidature au télétravail et celle-ci se base sur la capacité du membre du personnel à effectuer ses tâches dans le cadre d'un télétravail. Cette évaluation est donc spécifique au télétravail. Le CEPD considère dès lors que la procédure est soumise à contrôle préalable sur la base de l'article 27.2.b.

De plus, si la motivation prise en considération contient occasionnellement des catégories spéciales de données, comme des données relatives à la santé, le risque de traitement sera accru. Dans de tels cas, le contrôle préalable serait également justifié sur la base de l'article 27.2.a qui s'appliquerait donc de manière complémentaire³.

Finalement, le CEPD ne considère pas l'article 27.2.c comme base juridique d'analyse du traitement en ce que chaque demande nécessite l'envoi par le membre du personnel des informations relatives à sa situation personnelle.

En principe, le contrôle effectué par le CEPD est préalable à la mise en place du traitement. Dans ce cas, le CdR aurait dû soumettre la procédure en question à son contrôle préalable avant la mise en œuvre du système de télétravail envisagé. Ceci n'enlève rien à la mise en place souhaitable des recommandations présentées par le CEPD.

La notification du DPD a été reçue le 7 décembre 2011. Une demande d'information complémentaire a été envoyée le 12 décembre 2011 et le CdR a répondu le même jour. Une autre demande a été envoyée le 17 janvier 2012. La réponse est parvenue le 27 janvier 2012 au CEPD. Le 2 février 2012, le projet d'avis du CEPD a été envoyé au DPD afin de lui permettre d'apporter ses commentaires. Le DPD a envoyé sa réponse le 10 février 2012.

Conformément à l'article 27.4, le présent avis doit être rendu dans les deux mois qui suivent. Le contrôleur rendra donc son avis le 25 février 2012 au plus tard.

3.2. Licéité du traitement

La licéité du traitement doit être examinée à la lumière de l'article 5.a du règlement qui prévoit que *"le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public sur la base des traités instituant les Communautés européennes ... ou relevant de l'exercice légitime de l'autorité publique dont est investi l'institution"*.

Il est par ailleurs prévu dans le préambule (considérant 27 du règlement) que ce traitement *"comprend le traitement de données à caractère personnel nécessaires pour la gestion et le fonctionnement de ces institutions et organes"*.

² Article 4 de la décision relative au télétravail: "Les demandes sont obligatoirement accompagnées de l'avis motivé du chef d'unité sur les trois premières conditions d'éligibilité prévues à l'article 3.2 ainsi que sur la compatibilité avec les besoins de service de la formule de télétravail proposée au sens de l'article 8.4. Ces demandes sont ensuite approuvées par le directeur de l'intéressé. Tout refus d'une demande sera motivé".

³ Comme souligné dans le dossier 2007-0720, le fait de faire référence en ce qui concerne la motivation des personnes à des situations familiales ou à des conditions de santé particulières telles que des situations de handicap des personnes concernées ou de leur famille est, d'après la notification, une possibilité ("dans l'hypothèse où") qui ne se présente pas dans tous les cas. S'agissant d'une exception, le traitement de cette donnée médicale éventuelle ne constituerait donc pas en lui-même une base suffisante pour soumettre le traitement dans son ensemble au contrôle préalable du CEPD.

La procédure visant à la sélection du personnel candidat au télétravail par les services des ressources humaines, qui implique la collecte et le traitement de données personnelles concernant des fonctionnaires et agents, est nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public sur la base des traités instituant les Communautés européennes ou d'autres actes législatifs adoptés sur la base de ces traités. La licéité du traitement proposé est donc respectée.

La base juridique pour le traitement des données dans le cadre de la procédure est constituée de la Décision du Comité des Régions relative à l'organisation d'un régime de télétravail. Le CEPD considère cette base suffisante au regard du règlement.

Cette base juridique vient à l'appui de la licéité du traitement.

3.3. Traitement portant sur des catégories particulières de données

Au cours de la sélection des candidats au télétravail, des données sont collectées, telles les informations fournies par le candidat notamment l'éventuelle possibilité d'une situation familiale particulière ou d'un handicap (de la personne concernée ou de ses proches). Cette dernière donnée doit être considérée comme une donnée relative à la santé aux termes de l'article 10. Toutefois, le traitement d'une telle donnée serait conforme à l'article 10.2 puisqu'il serait fait avec le consentement de la personne concernée agissant avec le consentement ou en représentation des membres de sa famille et qu'il serait nécessaire dans le cadre du droit du travail.

Le CEPD note que le CdR a prévu que pour le traitement des données relative à la santé et les données à caractère social en vue d'obtenir un régime de télétravail ou régime adapté de télétravail, les documents justificatifs soient envoyés vers le service médical ou l'assistant social. Seul l'avis positif ou négatif sur le caractère prioritaire ou sur le caractère social de la demande sera communiqué au service des "conditions de travail", celui-ci étant nécessaire à l'élaboration et au classement de la liste des candidats télétravailleurs.

Il est important de noter que les agents des ressources humaines qui collectent des données relatives à la santé des membres du personnel ne sont pas des praticiens de la santé. Dès lors, le CEPD recommande qu'il soit rappelé à ces personnes qu'elles sont soumises au secret professionnel afin que l'article 10.3 du règlement soit respecté.

3.4. Qualité des données

Les données doivent être "*traitées loyalement et licitement*" (article 4, paragraphe 1, point a) du règlement). Le caractère licite du traitement a déjà été examiné (voir supra point 3.2). L'exactitude et la loyauté doivent être examinées sous l'angle des droits des personnes concernées, ainsi que de l'information fournie à ces dernières (voir points 3.7 et 3.8 respectivement).

Les données doivent également être "*adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement*" (article 4, paragraphe 1, point c), du règlement. Les données traitées qui sont décrites au début du présent avis peuvent être considérées comme satisfaisant à ces conditions en liaison avec le traitement. En effet, les données factuelles sont soumises par les candidats eux-mêmes dans le formulaire.

Cependant, il convient de tenir compte de la motivation des candidats au télétravail. Le formulaire prévoit la possibilité pour un candidat au télétravail d'expliquer, s'il ne pense pas pouvoir faire l'utilisation des critères de priorités, de donner d' "autres raisons" justifiant l'utilisation du régime de télétravail. Comme les personnes pourraient communiquer des données excessives par rapport à ce qui est nécessaire au regard du traitement, il devrait être rappelé au responsable du traitement d'éviter l'utilisation de telles données qui ne sont pas nécessaires, au regard de la justification du télétravail et les candidats devraient être informés de ne fournir que l'information utile au regard de leur demande de télétravail.

L'article 4, paragraphe 1, point d), du règlement dispose que les données doivent être *"exactes et, si nécessaire, mises à jour"*. Le règlement prévoit en outre que *"toutes les mesures raisonnables [doivent être] prises pour que les données inexactes ou incomplètes, au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement, soient effacées ou rectifiées"*.

La sélection réalisée par la hiérarchie est subjective par nature et il est donc difficile de parler d'exactitude. Toutefois, la possibilité offerte aux agents de s'adresser à l'unité en charge du télétravail (services de l'administration) pour demander l'accès à leurs données personnelles et aux documents qui les concernent et d'en demander la rectification (comme défini dans la décision) permettent de garantir l'exactitude des données et de les mettre à jour. Ils représentent une possibilité d'assurer la qualité des données. Concernant les droits d'accès et de rectification, voir point 3.7 ci-après.

3.5. Conservation des données

Le CEPD considère proportionnée la durée de conservation prévue par le CdR et fixée à 3 ans pour les candidatures éligibles. Ce délai s'explique par le fait que les personnes non-sélectionnées mais remplissant les conditions d'éligibilité seront placées dans une liste de réserve destinée à remplacer les membres du personnel dont la convention aura été résiliée. Il s'explique également par la réutilisation éventuelle de ces dossiers lors d'appels à candidatures ultérieurs dans l'hypothèse où la personne réintroduirait sa candidature.

Il accepte également la position du CdR selon laquelle les données des personnes non éligibles ne seront conservées que 12 mois après la clôture de l'appel à candidature (délai permettant éventuellement de répondre à une personne ayant introduit un recours contre la décision de l'administration conformément à l'article 90 du Statut).

3.6. Transfert des données

Le traitement doit également être examiné à la lumière de l'article 7.1 du règlement car des données sont transférées à certains services du CdR. Le traitement au regard de l'article 7.1 concerne les transferts de données à caractère personnel entre institutions ou organes communautaires ou en leur sein *"si nécessaires à l'exécution légitime de missions relevant de la compétence du destinataire"*.

En l'espèce, l'article 7.1 est respecté, car ces transferts ont une finalité légitime puisqu'ils sont nécessaires à la gestion des ressources humaines et à la mise en place technique du télétravail. Sont concernées les personnes en charge des "conditions de travail" de la Direction de l'Administration/Finances, les personnes du service médico-social pour les données à caractère médicale et l'assistant social pour les données à caractère social, qui sont tous soumis aux règles de confidentialité.

3.7. Droit d'accès et de rectification

Les personnes concernées ont le droit de s'adresser à l'unité en charge du télétravail (aux gestionnaires du service "conditions de travail") pour demander l'accès à leurs données personnelles et aux documents qui les concernent. La déclaration de confidentialité prévoit également ce droit d'accès, de vérification et de rectification des données factuelles. Le CEPD estime que cela constitue une garantie suffisante que les droits des personnes concernées sont respectés au regard des articles 13 et 14 du règlement.

3.8. Information des personnes concernées

Les personnes sont principalement informées par la déclaration de confidentialité spécifique relative au traitement des données personnelles publiée sur les pages du site Intranet relatives à la procédure de télétravail.

Après analyse du projet de déclaration, le CEPD considère que celle-ci satisfait aux obligations prévues aux articles 11 et 12 du règlement.

3.9. Sécurité

Conformément à l'article 22 du règlement (CE) 45/2001 relatif à la sécurité des traitements, *"le responsable du traitement met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer un niveau de sécurité approprié au regard des risques présentés par le traitement et de la nature des données à caractère personnel à protéger"*.

Le CEPD estime que les mesures de sécurité prises par le CdR peuvent être considérées comme adéquates au sens de l'article 22 du règlement (CE) 45/2001.

Conclusion

Le traitement proposé ne paraît pas entraîner de violations des dispositions du règlement (CE) 45/2001 pour autant que le Comité des Régions tienne compte des recommandations suivantes. Cela implique, en particulier, que le Comité:

- rappelle aux agents des ressources humaines qui collectent l'information qu'ils sont soumis au secret professionnel afin que l'article 10.3 du règlement soit respecté;
- s'assure que le responsable du traitement évite le traitement des données qui ne sont pas nécessaires au regard de la motivation exprimée et que le candidat au télétravail soit rappelé qu'il ne doit fournir que l'information utile au niveau de la demande de télétravail.

Fait à Bruxelles, le 13 février 2012

(signé)

Giovanni BUTTARELLI
Contrôleur européen adjoint de la protection des données